

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE
.....

CHAMBRE PRESIDENTIELLE
.....

AUDIENCE DU VENDREDI 27 JUILLET 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt-sept juillet deux mille dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, **PRESIDENT** ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et TRAORE DJOUHATIENE, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**

Avec l'assistance de Maître BONI KOUASSI LUCIEN, Attaché des greffes et parquets, **GREFFIER**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

Monsieur N'ZI AFROUMOU CLEMENT, majeur de nationalité ivoirienne, juriste, domicilié à Abidjan ;
Cocody Riviera ; contact : 48-74-84-74 ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître N'ZI AFFROUMOU, Avocats à la Cour son conseil;

D' UNE PART

ET :

I-La CARPA (Caisse Autonome pour le Règlement Pécuniaire des Avocats), ayant son siège à Abidjan au sein du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, prise en la personne de son représentant légal notamment le président de son conseil d'administration, le Bâtonnier Vincent ABE YAO ;

B/U

N°718 CIV/18

Du 27/07/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

N'ZI AFROUMOU
CLEMENT

(Me AFFROUMOU
CLEMENT)

C/

1-CARPA

(Me SORO & BAKO)

2-N'GUETTA N'GUETTA
JUSTIN GERARD

3-BOKOLA ALAIN
MARTIAL

(Cabinet N'GUETTA
GERAD)

2-Me N'GUETTA N'GUETTA JUSTIN GERARD, né le 07 Août 1961, Avocat domicilié à Cocody Riviera;

3-Me BOKOLA ALAIN MARTIAL, né le 23 Mars 1963, de nationalité ivoirienne, Avocat, domicilié à Cocody Riviera ;

INTIMES

Représentés et concluant par Maître SORO & BAKO et le Cabinet N'GUETTA GERARD, Avocats à la Cour leurs conseils;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit au droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance, Statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance N°3351/17 du 16 Avril 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 30 Avril 2018, Monsieur N'ZI AFFROUMOU CLEMENT, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné le CARPA et autres, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 11 Mai 2018, Pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°764/18 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 22 juin 2018 a requis qu'il plaise à la cour :

- Déclarer Maître N'ZI AFFROUMOU CLEMENT recevable en son appel ;
- L'y dire mal fondé et l'en débouter ;
- Confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;
- Mettre les dépens à sa charge;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 27 juillet 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour 27 juillet 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit du 30 avril 2018, N'Zi Affromou Clément a relevé appel de l'ordonnance de référé 3351 rendue le 16 avril 2018 par le Juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui s'est déclaré incompétent pour connaître du litige ;

Au soutien de son exploit, il expose que courant 2014, il a reçu de Me Bloa, huissier de justice, le dossier de 3.500 personnes pour suite à donner ; il ajoute qu'il a traité ce dossier concernant en définitive 1383 personnes devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a condamné la SODECI, adversaire de ses clients à leur payer diverses sommes d'argent à titre de dommages-intérêts ; il précise que ses clients étant pour la plupart démunis et sans ressources, il a pris en charge les frais de procédure ainsi que l'enregistrement de la décision qui seuls, s'élevaient à 14.775.000 F CFA ;

Il déclare que le jugement rendu par le Tribunal de Commerce n'ayant pas fait l'objet d'appel et étant par conséquent définitif, il a entrepris de l'exécuter lorsque contre toute attente, se prétendant être en conflit d'honoraires avec lui, le cabinet de Me N'Guetta Justin Gérard l'a assigné sans autorisation préalable de monsieur le Bâtonnier, devant le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ; il indique que sur ordre de monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats, la CARPA a retenu les seuls honoraires qui devaient lui revenir afin de ne pas préjudicier aux intérêts des clients ;

Il précise que pour avoir paiement de ses honoraires et frais, il a assigné la CARPA devant le juge des référés où une nouvelle fois, il s'est heurté à l'obstacle de l'intervention volontaire du cabinet de Me N'Guetta Justin Gérard ; il fait valoir qu'alors que le conseil de la CARPA a plaidé l'irrecevabilité de l'action de son action sur le fondement de l'article 56 du Règlement UEMOA régissant le profession d'avocat, il a quant à lui, fait savoir que ce texte de l'article 56 est relatif au conflit d'honoraire entre un avocat et son client et non entre avocats ; il conclut que vidant sa saisine, le juge des référés s'est déclaré incompétent, donnant ainsi raison à Me N'Guetta Justin Gérard ;



Il reproche au premier juge d'avoir reçu l'intervention volontaire de son adversaire alors que celui-ci n'a pu produire l'autorisation de monsieur le Bâtonnier de poursuivre un confrère ; en outre, il se prévaut de ce que le texte de l'article 56 invoqué par les parties concerne le conflit entre un avocat et son client et non un conflit entre deux avocats ; dans ces conditions, il soutient que la décision d'incompétence de la juridiction des référés ne se justifie pas et mérite infirmation ; il demande à la Cour, statuant à nouveau, de déclarer l'intervention volontaire de Me N'Guetta Justin Gérard irrecevable et que les fonds irrégulièrement bloqués à la CARPA sont sa propriété et qu'il y a lieu d'ordonner qu'ils lui soient remis ;

Pour sa part, Me N'Guetta Justin Gérard plaide la confirmation de la décision en cause ; il fait valoir qu'il a intérêt à agir dans la mesure où la libération des fonds entre les mains de Me N'Zi Affromou rendra la présente procédure sans objet ;

En outre, le Bâtonnier est la juridiction compétente en matière de conflit d'honoraires et que par conséquent, il y a contestation sérieuse, ce qui empêche le juge des référés de connaître de cette affaire ; enfin, il déclare que l'article 79 de leur Règlement Intérieur n'est pas applicable à la présente procédure pour la simple raison qu'il n'est pas l'initiateur de l'action ;

Motifs

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont comparu et conclu ; il convient de statuer par arrêt contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En la forme

L'appel de N'Zi Affromou Clément est conforme à la loi ; il y a donc lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Il est constant, ainsi que cela résulte des faits de la cause que l'objet de la présente procédure est relative aux honoraires réclamés à la fois par les conseils des parties dans affaire qu'ils ont tous les deux contre la SODECI et qui a abouti à la condamnation de cette société à payer des dommages-intérêts à leurs clients respectifs ;

Dès lors que la propriété de tels fonds est sérieusement contestée, la compétence du juge des référés à connaître d'un tel litige se heurte au principe issu de l'article 226 du code de procédure civile, commerciale et administrative qui dispose que sa

décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal, qui dans le présent cas est la propriété des fonds ;

Enfin, une autre procédure relative à la propriété desdits honoraires est pendante selon les conclusions unanimes des parties devant le Bâtonnier de l'Ordre des avocats, juridiction principale légalement compétente en matière d'honoraire d'avocats ; aussi, convient-il de dire et juger que c'est à bon droit que le premier juge s'est déclaré incompétent pour connaître de l'affaire ; il y a lieu de déclarer l'appel de N'Zi Affromou Clément mal fondé, de le débouter de cet appel et de confirmer la décision attaquée par substitution de motifs ;

Sur les dépens

N'Zi Affromou Clément ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile commerciale et administrative ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit N'Zi Affromou Clément en son appel ;

Au fond

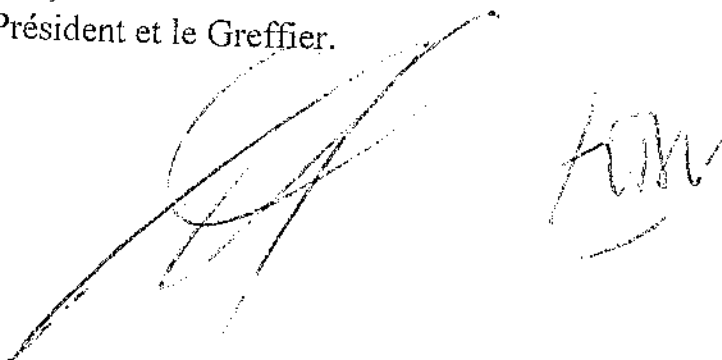
L'y dit mal fondé, l'en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée par substitution de motifs ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, le jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is larger and more stylized, while the signature on the right is smaller and more compact. Both are written in a cursive style.

